

Contrat n° 2019/08

la Direction générale Statistique – Statistics Belgium du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie

&

la Direction générale Energie du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie

ENTRE

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur N. WAEYAERT, Directeur général, d'une part,

ET

La Direction générale Energie du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur P. VANDERBECQ, Président *a.i.* du Comité de Direction, ci-après dénommé « chercheur », d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « règlement général sur la protection des données ») ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la décision de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium 2019/08 prononcée le 30 janvier 2019 (ci-après « la décision de communication des données ») ;

IL EST CONVENU

ARTICLE 1 – Objet du contrat

Le chercheur sollicite de nouvelles données dans le cadre de la décision n°2018/54 de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium rendue le 9 octobre 2018.

Le chercheur est chargé de l'élaboration de statistiques énergétiques en vertu du règlement européen (CE) n°1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie.

Depuis 2015, le chercheur fournit à Eurostat les bilans énergétiques avec la consommation des ménages belges. A ce titre, le chercheur a besoin des variables suivantes tirées de l'enquête sur le budget des ménages 2016 :

- H1_10 : âge des membres du ménage ;
- H1_12D : état civil des membres du ménage ;
- H1_13G : niveau d'enseignement des membres du ménage ;
- H1_14C : statuts socio-professionnels des membres du ménage ;
- H2_2 : type de logement ;
- H2_3 : âge du logement ;
- H2_7 : chauffage central ;
- H2_11 : propriétaire ou locataire ;
- H2_13 : type de loyer ;
- H3_26-27-28-29 : dépenses charges ;
- H3_31-32-33-34 : dépenses loyer ;
- H8_2 : revenu total disponible mensuel ;
- H8_3 : catégorie de revenu.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU CHERCHEUR

Le chercheur est soumis aux mêmes obligations et prescriptions que celles prévues par le contrat 2018/54 et par la décision n°2018/54.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION GÉNÉRALE STATISTIQUE – STATISTICS BELGIUM

Les obligations de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium demeurent identiques à celles prévues par le contrat 2018/54.

ARTICLE 4 – DÉCISION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE STATISTIQUE – STATISTICS BELGIUM RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES.

Le présent contrat lie les parties sans préjudice des dispositions de la décision de communication des données 2019/08 prononcée par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium le 30 janvier 2019. Le chercheur reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à respecter son contenu.

ARTICLE 5 – DROITS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE STATISTIQUE – STATISTICS BELGIUM ET CONTRÔLE

Les articles 7, 10 et 11 du contrat 2018/54 demeurent applicables *mutatis mutandis*.

ARTICLE 6 – DURÉE ET FIN DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée ne pouvant excéder la durée visée à l'article 12 du contrat 2018/54.

Les prescriptions de l'article 13 précité relatives à la fin du contrat demeurent applicables.

ARTICLE 7 – INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS DU CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ

Le chercheur s'engage à signaler préalablement à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium toute situation qui, au regard des stipulations du présent contrat de confidentialité, pourrait donner lieu

à doute ou ambiguïté ; un arrangement serait alors recherché, tout en restant dans le cadre et dans l'esprit du présent contrat de confidentialité.

ARTICLE 8 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Seul le droit belge s'applique à ce contrat. En cas de différend, les tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents.

Etabli à Bruxelles le 03/04/19 en autant d'exemplaires que de parties au contrat, chacune reconnaissant en avoir reçu un exemplaire original.

**Pour la Direction générale Statistique –
Statistics Belgium,**



Monsieur N. WAEYAERT
Directeur général

Pour le chercheur,



Monsieur P. VANDERBECQ
Président du Comité de Direction *a.i.*

